

Mesdames et Messieurs

Lors de sa séance du 3 décembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de nouvelles mesures ([Coronavirus : le Conseil fédéral renforce les mesures de lutte contre la pandémie \(admin.ch\)](#)).

Selon l'[article 102, alinéa 1, du Code civil](#) respectivement l'[article 7, alinéa 2, de la loi sur le partenariat](#), la célébration officielle du mariage et l'enregistrement du partenariat sont publics. S'agissant de prestations de service des autorités, elles sont considérées comme des manifestations à l'intérieur dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat Covid ([art. 15, al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière \[modification du 3 décembre 2021\]](#)).

L'obligation de présenter un certificat Covid lors de cérémonies officielles de mariage et lors d'enregistrements de partenariats représenterait une différenciation selon que la personne soit ou non vaccinée, guérie ou récemment testée négative. Une telle différenciation n'est légalement pas admissible. En effet, les bases légales existantes ne permettent pas d'opérer, dans le cadre des tâches étatiques, dans l'exercice des libertés civiles et des droits fondamentaux une telle différenciation. Les célébrations de mariages et les enregistrements de partenariats, en tant que tâches et prestations de service étatiques, font partie du domaine dit "vert" et ne peuvent pas être soumis à une obligation de présenter un certificat Covid (cf. [art. 15, al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#) et [question 5 de la FAQ - Extension de l'obligation de certificat](#)). D'autre part, une obligation de présenter un certificat Covid porterait atteinte au droit au mariage ([art. 14 de la Constitution fédérale \[Cst.\]](#)) et à la protection de la sphère privée ([art. 13, al. 1 Cst.](#))

À partir de **lundi 6 décembre 2021**, les **restrictions** suivantes s'appliqueront aux **manifestations à l'intérieur dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat** (cérémonie officielle de mariage et conclusion d'un partenariat enregistré) conformément à l'article 15, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière :

- Le nombre maximal de personnes présentes s'élève à 50 (art. 15, al. 2, let. a). Il n'y a plus une limitation aux deux tiers de la capacité au maximum. Les cantons peuvent toutefois prévoir une limitation de la capacité.
- L'obligation générale de porter un masque est maintenue (art. 15, al. 2, let. b en relation avec l'art. 6, al. 1). Le masque doit toujours être porté (à l'exception de l'officier d'état civil, des mariés et des partenaires).
- Autant que possible, une distance de 1,5 mètre doit être maintenue entre les personnes ou un siège doit être laissé libre (art. 15, al. 2, let. b). Les familles ou les personnes faisant ménage commun peuvent en être exemptées (voir le paragraphe 1.3.5 de l'annexe 1). Il est obligatoire de s'asseoir afin de respecter la distance requise et le nombre maximum de personnes autorisées. Un photographe peut être exempté de cette obligation, mais cette personne doit maintenir la distance requise par rapport aux personnes assises.
- Les coordonnées des personnes présentes (art. 15, al. 2, let. e) peuvent être collectées par l'officier de l'état civil ou le couple est informé à l'occasion de la procédure de préparation du mariage/de la procédure préliminaire du partenariat enregistré qu'une liste des coordonnées des personnes présentes peut être exigée et transmise à l'office de l'état civil si l'une des personnes présentes est atteinte du Covid-19.
- La consommation de nourriture et de boissons est interdite (art. 15, al. 2, let. c).
- L'office de l'état civil doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection (art. 15, al. 2, let. d) conformément à l'article 10. Des mesures concernant les personnes qui ne sont pas tenues de porter un masque facial en vertu de l'article 6, alinéa 2 doivent notamment être prévues (art. 10, al. 2, let. d). Lors de la présence de personnes

disposant d'une attestation les exemptant de l'obligation de porter un masque (art. 5, al. 1, let. b), une attention toute particulière doit être accordée au maintien de la distance requise.

*Si la salle d'un lieu particulier de mariage (par exemple, dans un château, domaine, hôtel particulier) est soumise à l'obligation de présenter un certificat, cette obligation **ne s'applique pas** à la cérémonie officielle et les restrictions énumérées ci-dessus s'appliquent. Si un plan de protection local plus strict s'applique à l'exception de l'obligation de présenter un certificat, cela vaut également pour la cérémonie officielle.*

Nous vous prions de bien vouloir en prendre connaissance et d'en informer vos collaboratrices et collaborateurs ainsi que les offices de l'état civil subordonnés. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à directement contacter l'OFEC (eazw@bj.admin.ch).

Avec nos meilleurs remerciements !

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ
Direktionsbereich Privatrecht
Eidgenössisches Amt für das Zivilstandswesen EAZW

Bundesrain 20, 3003 Bern
eazw@bj.admin.ch
www.eazw.admin.ch